



PAR COURRIEL

Le 10 avril 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : dossiers ouverts à la Division des petites créances

N/Réf. : BSM-2024-003905

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 27 mars 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Merci de me transmettre, par retour de courriel, pour chacune des 3 dernières années, pour chacun des districts judiciaires de Montréal et de Longueuil, le pourcentage de dossiers ouverts, pour la chambre civile de la Cour du Québec, en division des petites créances par rapport au nombre total de dossiers ouverts pour cette chambre. Merci de préciser également les nombres totaux de dossiers applicables. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de dossiers ouverts à la Chambre civile de la Cour du Québec¹ et proportion des dossiers en petites créances

Montréal, Longueuil et ensemble du Québec
Années civiles 2021 à 2023

Greffes	Nombre de dossiers ouverts à la Chambre civile de la Cour du Québec			Nombre de dossiers ouverts aux petites créances			Proportion de ces dossiers ouverts aux petites créances		
	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023
Montréal	20 490	18 849	22 767	3 773	3 691	3 841	18,4 %	19,6 %	16,9 %
Longueuil	4 655	4 526	4 710	1 382	1 190	1 221	29,7 %	26,3 %	25,9 %
Ensemble du Québec	65 481	63 561	71 204	16 840	16 168	17 035	25,7 %	25,4 %	23,9 %

¹ Les juridictions considérées sont : 02 - Divers, 07 - Appel devant le Tribunal des professions, 22 - Demande introductive d'instance, 32 - Petites créances, 40 - Garde en établissement et évaluation psychiatrique et 80 - Appel et matières administratives

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2024-04-03